

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez Landois et Rigot, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS DES SEIURS DE POLIGNAC, DE PEYRONNET, DE CHANTELAUZE ET GUERON DE RANVILLE. — Interrogatoire de M. de Guernon-Ranville. — Dépositions de MM. Camille Gaillard, Billot, de Komierouski, Jacques Laffitte, de Glandèves, Casimir Perrier, Mauguin, Sauvo, Rocher, le colonel de Foucauld et autres.

M. DE GUERON. (27 octobre 1830.)

D. Quels rapports aviez-vous avec M. de Polignac lorsque vous fûtes appelé à faire partie du ministère, du 8 août? — R. Je n'avais jamais eu avec lui aucun rapport ni direct ni indirect. — D. Ne fûtes-vous pas appelé parce qu'on vous supposait peu favorable aux institutions constitutionnelles, ou au moins très enclin à y apporter de notables changements? — R. Je ne puis savoir quels motifs déterminèrent M. de Polignac à me faire entrer au conseil; mais, ce qui est incontestable, c'est que le choix dont je fus l'objet ne put être influencé par aucune des considérations que vous venez de dénoncer. Avocat, magistrat, je n'ai jamais laissé échapper une occasion de manifester mes doctrines politiques: elles se résument en deux mots: le roi et la Charte. Pour le roi, l'attachement le plus vrai et le respect le plus profond; de hautes infortunes n'ont fait qu'ajouter à l'énergie de ces sentimens. Pour la Charte, une fidélité inébranlable, fondée principalement sur la conviction où j'ai toujours été qu'elle était la plus solide garantie de la stabilité du trône et des libertés publiques. J'ajouterai que je fis connaître mes sentimens à cet égard à M. Rocher, conseiller à la Cour de cassation, qui fut chargé par M. de Polignac de me faire les premières ouvertures, au mois d'octobre, sur le projet qu'il avait conçu de me faire entrer au conseil. Je désire que M. Rocher soit entendu à cet égard. — D. Il paraît cependant que, après votre entrée au ministère, vous eûtes lieu de croire que M. de Polignac nourrissait des idées, ou était assailli par des propositions fort contraires à l'existence du gouvernement dont la France jouissait. On en doit juger ainsi, puisque, à la date du 15 décembre, vous vous êtes obligés de combattre ces idées et ces propositions dans un mémoire que nous vous représentons. Entre ces idées et ces propositions quelles étaient les plus dominantes? — R. Cette question repose sur une erreur d'interprétation. Il est de fait que, à l'époque où je rédigeai la note que vous me représentez, ni M. de Polignac ni aucun autre membre du conseil ne m'avaient laissé soupçonner l'existence de projets attentatoires à la Charte; mais les journaux retentissant chaque jour de menaces de prétendus coups d'Etat, qui n'étaient que dans leur pensée, je crus devoir fixer par écrit les doctrines que j'entendais professer dans la partie d'administration qui m'était confiée. Quoique j'eusse rédigé cette note pour moi seul, je la communiquai à M. le prince de Polignac, qui, en me la renvoyant, me déclara qu'il en partageait tous les principes.

D. La prépondérance absolue de M. de Polignac n'était-elle pas dès lors établie dans le conseil, et ne lui arrivait-il pas souvent de faire rendre des ordonnances d'un intérêt général, sans en avoir entretenu ses collègues? — R. M. de Polignac n'exerçait et n'a jamais cherché à s'attribuer aucune prépondérance dans le conseil. Toutes les ordonnances d'intérêt général, et même celles d'intérêt particulier un peu considérable, étaient librement discutées par tous les ministres. — D. La réponse faite par le roi Charles X à l'adresse faite par la Chambre des députés fut-elle délibérée en conseil? — R. Elle a été non seulement discutée, mais rédigée en conseil. — D. On doit penser que, après avoir peiné à M. de Polignac comme vous l'avez fait le danger et même l'immoralité des coups d'Etat (ce sont vos propres expressions) vous avez dû blâmer une mesure qui pouvait en fournir l'occasion. Vous y opposâtes-vous? — R. Quoiqu'il soit de mon devoir de garder le secret sur les opinions émises, les discours tenus en conseil, soit par le roi, soit par mes collègues, la question que vous me faites se rapportant à un fait qui n'est personnel, je crois pouvoir y répondre sans déguisement. Dans la circonstance rappelée, je ne me suis point écarté de mes principes, et j'ai combattu tout système contraire à la Charte, qui ne me paraissait pas suffisamment nécessaire dans l'intérêt du salut public. — D. C'est vers cette époque que les coups d'Etat et la violation de la Charte furent plus spécialement demandés par les écrivains qu'on était habitué à regarder comme les organes du ministère. N'est-ce pas aussi à cette époque qu'a été proposé dans le conseil le plan qui a été réalisé plus tard? — R. L'opinion qui signalait certains journaux comme les organes du ministère était mal fondée: il est de fait que le gouvernement n'avait aucun journal à lui. Quant à la pensée de coups d'Etat ou de mesures extra-légales, je n'en ai remarqué aucune trace dans le conseil, à l'époque que vous me rappelez. Les mesures qui ont amené le procès actuel n'ont été proposées pour la première fois que vers le milieu du mois de juillet, à la suite des élections. Jusque là le roi et les ministres avaient été fermement résolus de ne s'écarter en rien du régime constitutionnel et des voies parlementaires.

D. Lorsque, un peu plus tard, MM. de Chantelauxe et de Peyronnet furent appelés au conseil, n'était-ce pas pour aider à l'exécution du projet si souvent annoncé depuis plusieurs mois, de refaire par ordonnance les lois électorales et de détruire la liberté de la presse? — R. L'appel aux affaires de MM. de Peyronnet et Chantelauxe n'ayant point été délibéré en conseil, je ne puis savoir quelle autre considération que la nécessité de rendre le ministère plus apte aux discussions de la tribune fixa le choix du Roi sur ces Messieurs; mais il est

évident pour moi que ce choix ne put être déterminé par le motif que vous indiquez, puisque, je le répète, il n'avait jamais été question, avant le 15 juillet, de modifier en quoi que ce soit le régime constitutionnel. — D. Il paraît cependant que c'est pour ne pas concourir à cette modification que MM. de Chabrol et de Courvoisier ont quitté le ministère? — R. C'est une erreur. Il existait entre MM. de Chabrol et de Courvoisier et les autres membres du ministère quelque légère dissidence d'opinion; mais tous les ministres étaient unanimes et d'accord avec la volonté royale sur la nécessité d'exécuter fidèlement la Charte, à moins que des circonstances extraordinaires, et tout à fait impossibles à prévoir, ne vinssent rendre cette scrupuleuse fidélité dangereuse pour le salut de l'Etat. — D. M. de Courvoisier n'avait-il pas cependant soutenu avec force devant le conseil la nécessité de rester fidèle à la Charte, de ne pas renvoyer la Chambre, et de marcher avec elle dans les voies constitutionnelles? Comment se fait-il que, ayant aussi le 15 décembre précédent, soutenu cette doctrine, vous ayez, si peu de mois après, changé de manière de voir? — R. La dissolution de la Chambre était tout à fait dans les prérogatives du Roi, et les ministres qui l'ont accueillie ne peuvent être accusés, pour ce fait, d'avoir dévié de leurs doctrines constitutionnelles. Quant aux suites de cette dissolution, nous n'en prévoyions pas d'autres que de nouvelles élections et une nouvelle Chambre légalement constituée. — D. Si telle était en effet la pensée du ministère à l'époque de cette dissolution, que s'était-il passé en France dans l'intervalle de cette dissolution et la promulgation des ordonnances, qui ait pu motiver un si grand changement dans la ligne de conduite adoptée? — R. Ayant combattu le système dont l'adoption a fait rendre les ordonnances dont il s'agit, je pourrais me dispenser de répondre à cette question; j'observe cependant que l'action, devenue irrésistible, des associations qui, aujourd'hui, se qualifient elles-mêmes, de révolutionnaires, la réélection des 221, proclamée comme un principe, accueillie sur presque tous les points, et donnant à une opposition que l'on pouvait croire hostile une majorité de plus de cent voix; enfin, les attaques journalières d'une foule de feuilles publiques qui appelaient, de toutes parts, le peuple à l'insurrection, sous le prétexte d'une résistance légale à de prétendus coups d'Etat dont la pensée n'existait que dans l'esprit des rédacteurs de ces feuilles; toutes ces circonstances étaient de nature à persuader à quelques personnes que les moyens ordinaires ne suffisaient plus pour combattre les éléments de dissolution qui nous débordaient de toutes parts, et qu'il était temps de recourir, pour sauver le Roi, le trône et la paix publique, aux moyens extraordinaires que pouvait autoriser et légitimer la disposition de l'art. 14 de la Charte.

D. Comment, dans votre mémoire du mois de décembre, vous étiez-vous opposé avec tant de force aux coups d'Etat, lorsque vous semblez croire que l'art. 14 pouvait toujours les légitimer? — R. Mon mémoire du 15 décembre a été conçu et écrit pour les cas ordinaires et lorsqu'il est possible de se renfermer dans les limites du droit commun; mais j'admettais, comme tous les publicistes qui ont écrit sur notre régime constitutionnel, que, s'il se présentait telles circonstances qui rendissent la loi commune impuissante pour protéger l'Etat et les citoyens, cette loi commune devait alors céder à la loi plus impérieuse du salut public, et que c'était le cas de nécessité absolue se réalisant, le droit et même le devoir des gouvernans de recourir à des mesures extraordinaires ayant pour objet de sauver l'Etat et ses institutions, et, pour ce moyen, la suspension momentanée de quelques parties de la constitution. Telle était, selon moi, dans son entier, et rien au-delà, l'interprétation de la dernière partie de l'article 14 de la Charte. Au reste, ce que je viens de dire, n'est qu'une profession de doctrines, puisque, n'ayant point adopté le système par suite duquel furent rendues les ordonnances, je ne reconnus pas que la nécessité dont je viens de parler fut suffisamment établie. — D. A quelle époque fut exposé, dans le conseil, le système dont vous venez de parler? — R. Je ne puis indiquer de date précise; mais, comme ce système fut occasionné principalement par ce qui s'était passé lors des élections, je suppose que la première pensée ne put en être émise que vers le milieu du mois de juillet. — D. Le fut-elle en présence du Roi Charles X, ou dans les conseils tenus hors la présence de ce prince? — R. La discussion sur le système qu'il convenait d'adopter, dans les circonstances critiques où se trouvait la monarchie, eut lieu d'abord en conseil des ministres seuls, puis, dans un conseil subséquent, en présence du Roi. — D. Votre opposition à ce système dura-t-elle jusqu'à la signature des ordonnances du 25? — R. Il faut distinguer entre le système en lui-même et les ordonnances, qui n'étaient qu'une mise à exécution. Je combattis le système, par les motifs que les dangers signalés ne me paraissaient ni assez grands ni assez pressans pour obliger le Gouvernement à s'écarter des voies parlementaires. Ce système m'offrait d'ailleurs de graves inconvéniens, soit à raison des circonstances dans lesquelles il était proposé, soit à raison des moyens d'exécution. Je développai ces considérations, d'abord dans le conseil privé tenu par les ministres seuls, et je fus appuyé par l'un de mes collègues. Je reproduisis cette opposition, avec de nouveaux développemens, dans le conseil, en présence du Roi. Mon opinion n'ayant pas prévalu, j'attachai peu d'importance au texte des ordonnances, qui n'étaient que la conséquence inévitable du plan adopté, et qui, d'ailleurs, ne donnèrent lieu, dans le conseil, qu'à des discussions sur les objets de détail et les formes grammaticales. Je désire que la commission prenne sur ce point les dépositions de M. de Courvoisier, auquel je communiquai mon opinion avant et après les ordonnances.

D. Pourriez-vous dire quel est celui de vos collègues qui

vous a appuyé dans votre opposition? — R. Cette circonstance pouvant servir l'un de mes collègues sans nuire aux autres, je n'ai pas de raison de refuser de déclarer que mon opposition fut partagée, dans le premier conseil, par M. de Peyronnet. — D. Comment se fait-il que, ayant été si contraire au système qui a dominé dans la rédaction des ordonnances, et lorsque votre opposition était ancienne et réfléchie; lorsqu'un pareil plan vous avait paru contraire aux intérêts du Roi Charles X, contraire à la foi jurée et à la morale politique, car tout cela résulte du mémoire que nous vous avons présenté: comment se peut-il que vous ayez pu signer ces ordonnances? — R. De mes réponses précédentes il résulte que, dans mon intelligence, un système extra-légal n'eût été une violation de la Charte et de la foi jurée qu'autant qu'il n'eût pas été le seul moyen de sauver l'Etat ou, en d'autres termes, qu'il n'eût pu être justifié par la disposition de l'article 14 rapprochée des exigences du moment. La discussion se trouvait donc ramenée à une appréciation de faits. Les dangers qui, suivant l'opinion de mes collègues, compromettaient, de la manière la plus grave, le salut de l'Etat, ne me paraissaient pas tels, il est vrai; mais je n'avais pas la prétention de me croire plus sage que les autres membres du conseil, et mon avis n'ayant pas été adopté, je dus penser que je voyais mal les faits que la majorité envisageait autrement que moi. D'un autre côté, j'aurais pu me retirer du ministère, mais je ne me dissimulais pas que, dans les circonstances où nous nous trouvions, une modification quelconque dans le conseil aurait entraîné de graves inconvéniens pour le roi, peut-être même pour l'Etat; enfin, je mesurais toute l'étendue de la responsabilité que le ministère assumait sur lui, et je n'eus pas la pensée de fuir en présence du danger. — D. N'eût-il pas été possible que le danger que vous supposez se fût borné à un changement de ministère? — R. Si nous avions pensé qu'un changement de ministère pût conjurer les périls qui entouraient le trône, nul de nous n'eût hésité à mettre sa démission aux pieds du roi.

D. Les ordonnances une fois signées, quelle part avez-vous eue dans le choix des précautions qui ont dû être prises pour en assurer le succès? — D. Les mesures d'exécution prescrites par les ordonnances ont été arrêtées en conseil, mais j'ai pris peu ou point de part à la discussion de ces mesures, qui rentraient plus spécialement dans des départemens étrangers au mien. Je dois, à cette occasion, rectifier une erreur commise, soit par moi, soit par M. le rapporteur de la commission. Le rapport énonce que je n'ai point assisté au conseil dans lequel fut arrêté la mise en état de siège. Or, je me suis mal expliqué, ou j'ai été mal compris: la vérité est que cette mesure fut arrêtée en ma présence; et, quoique je ne l'aie pas discutée, mon silence doit être considéré comme une approbation. — D. Il n'est pas possible qu'en signant les ordonnances on n'eût pas prévu qu'elles occasionneraient une grande résistance; quelles mesures furent arrêtées le 25 pour vaincre cette résistance? — R. Les faits, plus irrésistibles que tous les raisonnemens, prouvent jusqu'à l'évidence qu'on était loin de prévoir une résistance ou plutôt une insurrection telle que celle dont nous avons eu le malheur d'être les témoins. Si on eût prévu cette résistance, et qu'on eût eu la volonté de la vaincre à tout prix, on aurait pris de longue main les précautions qu'indiquait la prudence la plus commune. Or, non-seulement le gouvernement ne prescrivit aucune réunion extraordinaire de troupes, puisqu'à peine sept mille hommes d'infanterie furent engagés dans les trois malheureuses journées, mais on n'appela pas même à Paris les portions de la garde royale qui se trouvaient à Courbevoie et à Vincennes. Tout fut subit, imprévu, et les deux seules mesures prises, la mise en état de siège et la nomination d'un commissaire extraordinaire, n'eurent lieu qu'après les premières agressions du peuple. — D. On devait savoir que les Tribunaux réguliers ne prêteraient pas leur appui à des mesures extra-légales; ne fut-il pas arrêté qu'on établirait des Cours prévôtales? Si l'on ne voulait pas en établir, n'eut-on pas le projet de recourir à des Tribunaux militaires, puisqu'on ne pouvait se servir que d'une de ces trois choses; les Tribunaux ordinaires, les Cours prévôtales ou les commissions militaires? — R. En prenant des mesures hors de la loi commune pour sauver l'Etat, menacé d'une subversion totale, les ministres avaient la conviction qu'ils agissaient dans les limites de l'art. 14 de la Charte; ils croyaient remplir un devoir pénible mais impérieux, ils ne pouvaient penser que la magistrature hésiterait à remplir le sien. Au reste, il n'a jamais été question dans le conseil d'établir, ni Tribunaux, ni commissions extraordinaires, sous quelque dénomination que ce fût.

D. Lorsque vous eûtes connaissance des premiers troubles, qui éclatèrent le 27, et lorsque vous vous trouvâtes réunis le soir, avec vos collègues, chez M. de Polignac, vous qui vous étiez dans l'origine opposé au système des ordonnances, voyant l'effet qu'elles produisaient, n'opinâtes-vous pas dans ce dernier moment pour qu'on en suspendît l'exécution? — R. Quoique dès le 27 des attroupemens insurrectionnels eussent eu lieu, que les troupes royales eussent été attaquées, et que le sang eût coulé, il était impossible de reconnaître ce jour-là, le véritable caractère du mouvement qui pouvait et qui paraissait même n'être qu'un tumulte occasionné par quelques attroupemens d'ouvriers et d'hommes de la dernière classe du peuple. Il n'y avait donc pas motif suffisant de songer à rapporter les ordonnances, et en effet, cet objet ne fut pas mis en délibération dans le conseil; je n'eus donc aucune opinion à émettre à cet égard. — D. C'est cependant le 27 au soir qu'a été délibérée, dans le conseil, la mise en état de siège de la ville de Paris, comment cette mesure, dont la conséquence était de suspendre l'action de tous les pouvoirs civils, administratifs et judiciaires, de priver les citoyens de tous leurs recours naturels et légaux,

-t-elle pu être prise sur le simple fait d'un tumulte tel que vous venez de le dépeindre? — R. Je n'admets pas que les conséquences de la mise en état de siège fussent aussi graves, ni aussi étendues que vous l'exposez; l'effet immédiat d'une telle mesure est bien de faire passer les autorités administratives et judiciaires, sous la direction de l'autorité militaire, mais non de détruire les droits fondés sur la loi; cette mesure effrayante pour les perturbateurs est propre, surtout en cas de tumulte, à rassurer les bons citoyens; c'est ainsi que l'envisageait cet officier qui récemment mettait un département tout entier sous ce régime, et fut récompensé pour avoir pris cette mesure salutaire.—D. On conçoit sur un point éloigné du gouvernement l'avantage, dans un moment de grand trouble, de réunir tous les pouvoirs dans une même main, mais au centre du gouvernement, dans le lieu où son action peut être la plus prompte et la plus immédiate, lorsque le président du conseil est en outre ministre de la guerre, il est difficile de ne pas considérer que le résultat le plus certain de cette mesure est l'abolition de la justice ordinaire et l'envoi des citoyens compromis devant les Tribunaux militaires. Vous avez dit cependant il y a peu de momens, que l'intention du ministre n'avait point été de recourir à d'autres Tribunaux qu'à des Tribunaux militaires. — R. Ces observations seraient puissantes sans doute pour motiver dans une loi sur la mise en état de siège une disposition exceptionnelle en faveur de la capitale; mais cette exception n'existe dans aucune des lois sur la matière, et il s'agit ici d'une question toute de légalité, puisqu'en fait la mise en état de siège dont il s'agit n'a produit aucun résultat dont les citoyens aient eu à se plaindre. Sur la dernière partie de la question, quand j'ai dit que le ministre n'avait pas eu l'intention d'établir ni Tribunaux ni commissaires extraordinaires, je ne pouvais avoir en vue les résultats possibles de la mise en état de siège, puisque cette mesure n'a été rendue nécessaire que par des circonstances fortuites et en dehors du système du gouvernement.

D. N'avez-vous pas, vous, ancien magistrat, appelé aussi l'attention de vos collègues sur un autre point d'une nature infiniment grave? Il résulte d'une foule de déclarations, et notamment de celles des commissaires de police employés, à cette époque, dans les arrondissemens où ont eu lieu les principaux engagemens, qu'aucune sommation n'a été faite nulle part aux citoyens, par les officiers civils, avant que les armes fussent employées contre eux: bien plus, l'ordre de faire ces sommations n'aurait été donné ni à personne, ni nulle part. — R. Le soin de donner les ordres relatifs aux sommations dont vous parlez appartenait au commissaire extraordinaire; j'ignore si ces ordres ont été donnés sur tous les points; je ne sais si, sur quelques-uns de ces points, l'agression n'a pas été tellement subite, qu'il eût été impossible d'accomplir le préalable prescrit par la loi; mais j'ai la certitude que ces sommations ont été faites dans plusieurs circonstances des journées des 27 et 28.

D. Avez-vous quelques éclaircissemens à donner sur le fait si extraordinaire de ces incendies qui, pendant les derniers mois de la durée du ministère dont vous faisiez partie, ont désolé plusieurs cantons de la Normandie, et dont l'exécution pourrait se rattacher à celle de quelque plan conçu pour jeter la France dans le trouble et dans les alarmes? — R. Les incendies dont vous me parlez ont été l'objet des plus pénibles sollicitudes des ministres depuis le moment où ce fléau se manifesta. Nous n'avons pas eu un seul conseil où l'on ne se soit occupé de rechercher les moyens d'y porter remède: ce fut dans cette vue que deux régimens de la garde furent envoyés en Normandie, sous les ordres du général Latour-Foissac, investi du titre et des pouvoirs de commissaire extraordinaire, et qu'un certain nombre d'agens de police y furent envoyés par M. le préfet de police. Si la commission prend la peine de se faire représenter la volumineuse correspondance qui a eu lieu à ce sujet entre les autorités locales et les ministres de l'intérieur et de la justice; si elle veut entendre les dépositions de MM. de Montlevault, ex-préfet de Calvados; Latour-Foissac, Eugène d'Hautefeuille, maréchal-de-camp, qui commandait alors dans le département, et Guillibert, procureur-général près la Cour royale de Caen, elle acquerra la conviction profonde que le gouvernement du roi a fait tout ce qui était humainement possible pour réprimer le mal et en découvrir les auteurs. Il est à regretter que MM. les membres de la commission d'accusation de la Chambre des députés n'aient pas recouru à ces moyens d'éclaircir leur religion sur un fait aussi grave; M. le rapporteur se serait évité le tort d'une insinuation totalement dénuée de fondement. Il est aussi facile qu'ordinaire d'attaquer des hommes tombés dans l'infortune; mais des inculpations sans preuves demeurent des calomnies. Je désire que l'information la plus scrupuleuse soit faite pour découvrir les auteurs de ces crimes, qui me touchent d'autant plus vivement qu'ils ont désolé la province à laquelle je me fais honneur d'appartenir.

DEPOSITIONS DES TÉMOINS.

Nous continuons de rapporter les dépositions les plus remarquables, et nous appelons particulièrement l'attention sur celle de M. de Komierouski, ancien aide-camp du duc de Raguse, sur son entrevue avec Charles X pendant les massacres de Paris, sur les paroles sanguinaires que ce témoin déclare avoir entendu proférer par le roi parjure. La France ne les oubliera point, et la postérité les recueillera.

M. Camille GAILLARD, âgé de trente-cinq ans, juge d'instruction près le Tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7.

D. Quelles relations avez-vous eu avec les ex-ministres? — R. Aucune: j'ai seulement été une fois chez M. de Monthel, pour lui représenter les lettres attribuées à MM. Colomb et d'Effiat, à l'occasion d'une procédure relative à ces lettres? — D. Savez-vous quelles mesures voulait prendre le ministère pour assurer l'exécution des ordonnances du 25 juillet? — R. Non, en aucune manière. — D. N'avez-vous pas entendu parler de l'institution d'une ou de plusieurs Cours prévôtales? — R. Non, Monsieur, je n'en ai point entendu parler.

D. Ne vous avait-on pas demandé, en vertu de votre qualité de juge d'instruction, de signer des mandats d'arrêt contre un certain nombre de personnes? — R. Non, Monsieur, et je ne suis pas encore bien remis de l'émotion que j'ai éprouvée en me voyant accusé, dans certain journaux, d'avoir décerné de semblables mandats. J'espère que ceux qui ont imprimé cette calomnie n'ont point calculé qu'ils attireraient sur moi le poignard à cette époque. — D. On prétend cependant, Monsieur, que les mandats vous avaient été remis, que vous les aviez signés; on cite même le nombre des personnes contre qui ils étaient décernés. — R. J'ignore quels sont les ren-

seignemens qui ont été fournis à la commission; mais j'affirme que ce fait est entièrement faux. J'ajoute qu'un juge d'instruction ne pouvait recevoir qu'un réquisitoire tendant à obtenir les mandats susdésignés. Aucun réquisitoire de ce genre ne m'a été présenté. S'il m'eût été remis, je me serais trop rappelé les dispositions de l'article 121 du Code pénal, et les dispositions de la Charte, pour y avoir fait droit. J'affirme que je n'ai point reçu semblable réquisitoire. — D. Vous aviez été néanmoins désigné par les bruits publics comme ayant signé divers mandats d'arrêt, et ces bruits ont pris assez de consistance pour devenir l'objet d'inquiétudes et de conversations au Palais entre vos collègues les juges d'instruction? — R. Le fait était si grave que je ne suis point surpris que mes collègues, qui ignorent ce qui se passe dans mon cabinet, comme j'ignore ce qui se passe dans le leur, aient causé entre eux de l'accusation portée contre moi dans les journaux; mais je viens de déclarer toute la vérité.

D. Savez-vous par qui les mandats avaient été signés? — R. Non: j'ai la conviction qu'ils n'ont point été requis; mais en réfléchissant que Paris a été en état de siège, peut-être la commission pourrait-elle savoir de l'autorité militaire si on ne se serait point adressé à elle pour obtenir et faire exécuter ces mandats? — D. Vous venez de dire que vous avez la conviction que les mandats n'ont point été requis: qui vous a donné cette conviction? — R. Presque chacun des juges d'instruction de Paris a des attributions particulières. M. le procureur du Roi Billot m'avait chargé, depuis que je suis juge d'instruction, sans que je le lui eusse demandé, et bien contre mon gré, des instructions sur délits de la presse et sur délits politiques, et je suis persuadé que s'il eût pensé à requérir pareils mandats, il m'aurait adressé son réquisitoire; et comme il ne l'a point fait, je peux en conclure qu'il ne l'a adressé à aucun juge d'instruction. La commission appréciera ma réponse.

M. Jean-François-Cyr BILLOT, âgé de 41 ans, ancien procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, place Royale, n° 26.

D. Quelles ont été vos relations avec les ex-ministres, signataires des ordonnances du 25 juillet? — R. Celles que font naturellement supposer les fonctions que j'exerçais. — D. Avez-vous eu connaissance desdites ordonnances avant leur publication? — R. Je ne les ai connues que par le *Moniteur*.

D. Savez-vous quelles mesures le ministère voulait prendre pour assurer l'exécution des ordonnances? — R. Non. — D. N'avez-vous pas entendu parler de l'institution d'une ou de plusieurs Cours prévôtales? — R. Je n'en ai ouï parler que depuis les événemens de la fin de juillet, et uniquement d'après les journaux. Je suis convaincu, sans toutefois avoir reçu aucune confiance à ce sujet, qu'une pareille mesure n'avait nullement été projetée par les ministres. J'ai pensé et je crois encore que ces bruits ont eu le même but et la même origine que ceux d'après lesquels on assurait, dès le 26 et le 27 juillet, que MM. Séguier, premier président de la Cour royale, et Debellemey, président du Tribunal de première instance, étaient arrêtés et enfermés à Vincennes. — D. Vous venez de dire que vous êtes convaincu que l'institution des Cours prévôtales n'était point entrée dans les instructions des ex-ministres: sur quels élémens reposait votre conviction? — R. J'ai puisé cette conviction dans mes relations avec les anciens ministres, soit avant, soit depuis les ordonnances. — D. Voulez-vous bien déclarer à la commission quelle part vous avez été appelé à prendre dans l'exécution des ordonnances? — R. Aucune; et je n'aurais point refusé celle qui m'aurait été demandée dans l'ordre légitime de mes fonctions. — D. Vous venez, dans votre réponse antérieure, de parler de relations que vous avez eues avec les ministres, depuis la promulgation des ordonnances: quelles ont été ces relations? — R. Ce que j'ai dit des ministres doit s'entendre de M. le garde-des-sceaux. J'ai eu avec lui, dans les jours qui ont suivi immédiatement la promulgation des ordonnances, mes relations habituelles de service, qui étaient d'autant plus fréquentes, à cette époque, ainsi que cela arrive toujours pour le procureur du Roi de Paris, que M. le procureur-général était absent. — D. Vouddriez-vous préciser les jours? — R. Je suis certain d'avoir vu M. le garde-des-sceaux dans la journée du lundi 26; je crois l'avoir revu le lendemain, mais je n'en ai pas la même certitude. Je me rappelle que, le mercredi, ayant eu beaucoup de peine à me rendre à mon parquet, à cause des événemens, et ayant cru devoir me retirer, tous les autres magistrats en ayant fait autant, je me rendis à la chancellerie, pour faire connaître à M. le garde-des-sceaux que le cours de la justice se trouvait entièrement interrompu, et demander ses instructions; je ne le trouvai point, et ne pus m'adresser qu'à son secrétaire particulier.

D. Quels ordres vous a-t-il donnés le lundi et le mardi, relativement aux événemens? — R. Aucuns. — D. Est-ce le seul ministre que vous ayez vu, le lundi et le mardi? — R. J'ai vu le lundi M. le comte de Peyronnet. — D. Que vous a dit M. de Peyronnet relativement aux événemens? — R. Aucun événement n'avait eu lieu le lundi, que l'apparition des ordonnances. Il a été question entre lui et moi de celles-ci, mais uniquement à l'occasion de ce qui motivait la visite que je lui faisais. J'allais chez lui pour lui faire une observation relative à l'application de ces ordonnances, en ce qui concernait l'île de Corse où j'ai exercé les fonctions de procureur-général.

D. Avez-vous eu connaissance de mandats de justice décernés contre un certain nombre de personnes qu'on présumait opposées aux ordonnances? — R. Je pourrais me borner à répondre que je ne dois aucun compte de ce que j'ai pu faire ou de ce dont j'ai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. Mais comme, dans les circonstances, ce refus de m'expliquer pourrait, contrairement à la vérité, être interprété d'une manière défavorable aux ministres dont la mise en accusation est demandée, je vais répondre à votre question. J'ai eu connaissance, par les journaux, qu'ainsi que cela arrive toujours quand un gouvernement est violemment renversé, il y a eu des personnes qui, soit pour le rendre odieux, soit pour se faire une sorte de mérite d'avoir été l'objet des menaces de proscription, ont tenu un langage auquel a trait probablement la question qui m'est adressée. Je déclare sur l'honneur et sous la foi du serment que j'ai prêté, qu'à l'occasion des événemens de juillet, et pour des causes politiques, il n'a été décerné de mandats, ni contre des pairs de France, ni contre des députés, ni contre aucune autre personne revêtue d'un caractère public. Des mandats de justice n'auraient pu être décernés à Paris que sur mes réquisitions, ou du moins remis pour leur exécution à des agens de police ou de la force publique, que par moi ou sur mes ordres. Si j'avais fait de pareilles réquisitions ou donné de pareils ordres, j'aurais pensé que c'était mon devoir, et ceux qui connaissent mes principes et mon caractère savent assez que je ne serais pas homme à le désavouer; loin de là, je prendrais sur moi toute la responsabilité. — D. A-t-il été décerné des mandats, pour cause politique, contre d'autres personnes non revêtues d'un caractère public? — R. Il n'a été à cette époque, comme dans tout le cours de l'exercice de mes fonctions, décerné de mandats que pour crimes ou délits ordinaires, et quant à des faits politiques, uniquement pour délits de la presse. — D.

Avez-vous connaissance qu'à l'époque dont il s'agit il ait été décerné des mandats contre des écrivains? — R. Déterminé à vous répondre uniquement par la considération que j'ai énoncée au commencement de ma précédente réponse, je vous dirai qu'en effet des mandats ont été décernés contre des journalistes, mais pour des causes indépendantes des événemens généraux, et à raison seulement des articles qui se trouvaient dans les feuilles du jour, et absolument de la manière que cela aurait pu être fait en temps ordinaire. — D. Combien de mandats ont été décernés? — R. Je crois que c'est de quarante à cinquante. — D. Ont-ils été délivrés sur votre réquisitoire? — R. Oui, sur un réquisitoire collectif. — D. Quel est le juge d'instruction qui les avait décernés? — R. Un motif de convenance qu'on appréciera facilement m'empêche de répondre. — D. Pouvez-vous dire les noms des personnes contre lesquelles ces mandats étaient décernés? — R. Il m'est impossible de vous les désigner autrement que de la manière dont je l'ai fait en vous disant que c'étaient ou des gérans responsables de journaux, ou des signataires d'articles. — D. Que sont devenus les mandats? — R. Ils avaient, suivant l'usage, été remis à la préfecture de police pour leur exécution; ils me sont revenus, lorsqu'ils se sont trouvés sans objet et d'une exécution impossible par suite des événemens généraux.

D. Si les mandats ont été anéantis, n'est-ce pas parce qu'ils ne portaient pas uniquement sur les écrivains? — R. Pour éviter l'interprétation fâcheuse dont j'ai parlé au commencement de ma déposition, et toujours fidèle à la vérité, je vous dirai que, d'accord avec M. le juge-d'instruction, cette affaire ne pouvant avoir aucune suite, nous échangeâmes le réquisitoire qu'il me remit, contre les mandats qu'il reçut de moi. J'ajouterai, pour faire disparaître tout prétexte à l'interprétation que la question suppose, bien que mon affirmation sur l'honneur pût suffire, que le nombre des mandats, que je me rappelle maintenant d'une manière positive avoir été de quarante-cinq, est exactement le même que celui des signataires d'un article du *National*, sur lequel je fondai mes poursuites en y ajoutant l'imprimeur. — D. N'avez-vous pas reçu d'instructions de la part de l'un des ministres, relativement à ces poursuites? — R. Je me rappelle avoir causé avec M. le garde-des-sceaux, de l'article du *National*, dont je viens de parler; mais, dès lors, mon opinion, qu'il y avait matière à poursuite, était formée, et mon parti en conséquence était pris. — D. N'en avez-vous pas référé à M. de Polignac, et n'avez-vous reçu de lui aucune instruction? — R. En fait, ma réponse se trouve déjà dans l'une de celles qui précèdent. Ceux qui connaissent l'indépendance de caractère avec laquelle j'ai constamment exercé mes fonctions, savent que je n'aurais jamais reçu et suivi des instructions qu'autant qu'elles auraient émané du ministre dans le département duquel j'étais employé, et qu'elles auraient été conformes à mon opinion personnelle. Après vous avoir fait une déclaration conforme au serment que vous avez exigé de moi, je crois devoir déclarer que, ne pouvant reconnaître à la Chambre des députés les pouvoirs qu'elle s'attribue, je n'ai comparu devant vous qu'en cédant à la menace de contrainte qui se trouve dans la citation que j'ai reçue.

M. Louis DE KOMIEROUSKI, âgé de 44 ans, ancien aide-de-camp de M. le maréchal duc de Raguse, demeurant rue Saint-Florentin, n° 5.

Le lundi 26 juillet, j'étais de service à Saint-Cloud avec M. le maréchal; au moment du déjeuner, un lieutenant des gardes m'ayant appris la publication des ordonnances dans le *Moniteur*, j'allai à l'instant même en prévenir M. le maréchal, dont le premier mot fut de me dire que cela n'était pas possible, et qui me parut fort préoccupé de cette nouvelle, lorsque je le revis après déjeuner. Vers onze heures et demie, le maréchal partit pour Paris, et je ne le revis que le soir à l'ordre, qui eut lieu assez tard, le roi ayant été à Rambouillet. Le mardi matin, M. le maréchal commandait sa voiture pour aller à la campagne, lorsque je lui fis observer que déjà le lundi soir il y avait eu quelque mouvement à Paris, et qu'au moins il serait nécessaire qu'il m'indiquât où on pourrait le trouver s'il arrivait quelque chose. Cette observation déterminait le maréchal à rester à Saint-Cloud, et peu de temps après, il reçut l'ordre de venir chez le roi après la messe; en en sortant, vers onze heures et demie, il demanda sa voiture, et nous partîmes à l'instant pour Paris; nous descendîmes chez le prince de Polignac, où le maréchal resta quelques instans, après quoi nous nous rendîmes à l'état-major, et le maréchal s'occupa de donner des ordres. Bientôt après arriva M. de Lavillate, annonçant qu'un rassemblement de huit cents personnes se portait sur Bagatelle, pour enlever le duc de Bordeaux; le maréchal m'envoya sur-le-champ à l'école militaire pour y chercher cent cinquante lanciers, et me porter sur Bagatelle, avec ordre, si nous rencontrions le détachement, de n'agir qu'à coups de plat de sabre et avec le bâton de la lance.

Arrivé à Bagatelle, je ne trouvai plus rien; le duc de Bordeaux était parti pour Saint-Cloud, où je me rendis, et d'où je revins ensuite à Paris. Le mercredi matin, je fus envoyé chez M. le préfet de police, pour l'engager, de la part du maréchal, à faire des proclamations au peuple; il me répondit que cela serait fait incessamment. J'allai dans la matinée, avec le maréchal, chez M. de Polignac, chez lequel se trouvaient plusieurs des ministres: en revenant de chez le ministre, M. le maréchal m'annonça que la ville était en état de siège. Les ministres ne tardèrent pas à venir aux Tuileries, où je les revis ensuite à l'état-major, et ils étaient souvent dans la même pièce que le maréchal. Je sais que les ordres donnés par M. le maréchal aux chefs de colonnes, étaient de ne tirer sur le peuple qu'après avoir reçu eux-mêmes jusqu'à cinquante coups de fusil.

Le mercredi, vers quatre heures, je fus envoyé par M. le maréchal à Saint-Cloud, avec une dépêche pour le roi; j'avais ordre de faire la plus grande diligence, ce que je fis en effet. M. le maréchal m'avait, de plus, recommandé de dire moi-même au roi ce que j'avais vu de l'état de Paris. Introduit dans le cabinet du roi, je lui remis la dépêche du maréchal, et je lui rendis compte verbalement de l'état des choses, en lui disant qu'il exigeait une prompte détermination. Je lui exposai que ce n'était pas seulement la population de Paris, mais la population tout entière qui s'était soulevée, et que j'avais pu en juger par moi-même en passant à Passy,

on des coups de fusil avaient été tirés contre moi, non par la populace, mais par des gens d'une classe plus élevée. Le roi me répondit qu'il lirait la dépêche, et je me retirai pour attendre ses ordres : voyant qu'ils n'arrivaient pas, je priai M. le duc de Duras d'aller chez le roi pour les demander ; mais il me répondit que, d'après l'étiquette, il lui était impossible d'y entrer au bout de vingt minutes. Je fus enfin rappelé dans le cabinet du roi, qui ne me remit aucune dépêche écrite, mais me chargea seulement de dire au maréchal de TENIR BIKK, EN RÉUNIR SES FORCES SUR LE CARROUSEL ET A LA PLACE LOUIS XV, ET D'AGIR AVEC DES MASSES ; IL RÉPÉTA MÊME DEUX FOIS CE DERNIER MOT. M^{me} la duchesse de Berri et M. le Dauphin étaient alors dans le cabinet du roi ; mais ils ne dirent rien. Je revins apporter cette réponse au maréchal ; mais je ne vis point alors M. de Polignac, et je n'ai pas su s'il avait envoyé quelque dépêche au roi : ce que je sais, c'est qu'il ne m'en a donné aucune. Je n'ai point eu connaissance d'un ordre donné le mercredi ou le jeudi, pour arrêter diverses personnes ; mais j'ai été chargé par le maréchal ; le jeudi de très bonne heure, d'aller dire à M. de Foucauld que l'ordre donné pour les arrestations, était annulé. Je m'acquittai de cette mission, mais sans avoir su par qui avait été donné l'ordre, ni quelles personnes il pouvait concerner.

M. Jacques LAFFITE, âgé de 63 ans, président du conseil des ministres.

Le 26 juillet, jour de la publication des ordonnances, je me trouvais à 35 lieues de Paris, et je n'appris cette publication que par un courrier qui me fut expédié de ma maison ; je n'arrivai donc à Paris que le mardi vers onze heures du soir. Avant appris le lendemain que l'on se réunissait chez M. Audry de Puyraveau, je m'y rendis, et j'y trouvai un grand nombre de mes collègues qui délibéraient sur les événements et sur le parti qu'il y avait à prendre. Il fut résolu qu'une députation de cinq membres se rendrait chez le maréchal duc de Raguse, et, s'il y avait lieu, chez le préfet, afin de les rendre responsables des malheurs qui se préparaient. La députation choisie par l'assemblée se composa de moi, de MM. Casimir Périer et Mauguin, du général Gérard et du comte de Lobau. Ayant été désigné le premier, je fus chargé de porter la parole : nous avions senti qu'il ne pouvait nous convenir de prendre vis-à-vis du maréchal une attitude menaçante, et que notre mission était de nous concerter avec lui, s'il était possible, pour faire cesser l'effusion de sang. Nous arrivâmes à l'état-major vers deux heures et demie ; nous y fûmes reçus sans aucune difficulté et avec tous les égards possibles : l'expression des figures nous fit penser que l'on éprouvait quelque satisfaction de notre démarche.

Introduits chez le maréchal, nous lui exposâmes que nous venions au nom des députés présents à Paris, pour examiner avec lui s'il n'y aurait pas quelque moyen de faire cesser un combat qui, s'il s'engageait davantage, pouvait entraîner non-seulement les plus cruelles calamités, mais une véritable révolution. Il nous parut profondément affligé de la position où il se trouvait. La mission dont il était chargé était l'une des fatalités de sa vie ; mais malheureusement il avait des ordres, et ces ordres étaient positifs ; son devoir, comme militaire, était impérieux, et son honneur y était engagé. J'essayai de lui faire quelques représentations à cet égard ; mais quoique ses sentimens parussent conformes aux nôtres, il se croyait enchaîné par sa situation. Nous lui demandâmes de rendre compte au roi de notre démarche. Il nous demanda à son tour d'employer notre influence auprès du peuple pour le déterminer à se soumettre. Nous répondîmes qu'avant tout les ordonnances devaient être rapportées et les ministres changés, et qu'à ces deux conditions, qui seraient prises pour bases des négociations ultérieures, nous nous engagerions à user de notre influence, sans être assurés toutefois d'une réussite complète. Nous ajoutâmes que si l'on n'obtempérait pas à ces justes demandes, nous regarderions comme un devoir de nous jeter corps et biens dans le mouvement. Le maréchal annonça qu'il instruirait le roi de nos propositions. Il demanda s'il pouvait nous nommer, ce dont nous ne fîmes aucune difficulté, et il nous promit de nous faire rendre la réponse du roi en me l'adressant ; mais il nous fit entendre qu'il avait peu d'espérance. La conversation ayant encore continué quelques instans, il nous demanda si nous aurions quelque répugnance à voir M. de Polignac : nous répondîmes que nous n'en avions aucune. Il sortit, et à son retour, au bout de dix minutes environ, il nous rapporta que M. de Polignac, instruit par lui de notre démarche, et sachant de quelle manière nous avions envisagé la question, avait pensé qu'il était inutile que nous le vissions.

Je dois dire au surplus que, dans le ton du maréchal et dans les expressions dont il se servit pour nous transmettre cette réponse, je crus entrevoir de la part de M. de Polignac, non pas un refus absolu de nous voir et une obstination à ne pas écouter, mais bien plutôt un sentiment de politesse, qui dans la conviction où il était qu'il connaissait nos intentions, le portait à nous éviter une perte de temps inutile, et une conférence que les deux conditions imposées par nous auraient rendu assez délicate. Au moment où nous sortions, M. Laroche-Jacquelin nous rappela en nous disant que M. de Polignac désirait nous voir ; mais sur notre observation que sans doute il y avait erreur de sa part, il alla s'en assurer, et nous répondit peu d'instans après qu'en effet le prince de Polignac ayant eu connaissance de notre démarche par le maréchal, ne désirait plus nous recevoir. Nous sortîmes donc, et nous attendîmes toute la journée la réponse qui nous avait été promise. À dix heures du soir j'étais encore à l'attendre chez M. Audry de Puyraveau ; mais rien n'arriva, et ce fut sur-tout cette circonstance qui me détermina à me jeter dans le mouvement. J'ajouterai que dans toutes les relations que nous avons eues avec le maréchal, il nous a paru n'être qu'un instrument et ne faire qu'obéir à un devoir rigoureux. Lorsqu'il est entré chez M. de Polignac, rien ne nous a portés à croire que ce ministre fut alors réuni en conseil à ses autres collègues.

M. George-François-Pierre, baron de GLANDÈVES, âgé de 72 ans, pair de France, demeurant à Paris, rue Royale, n° 6.

Dans la matinée du mercredi, le maréchal me prévint que les ministres, ne se trouvant pas en sûreté chez eux, allaient venir aux Tuileries, et m'invita à leur faire préparer des logements. Peu de temps après ils arrivèrent en effet à l'état-major, à l'exception de MM. Peyronnet et Capelle : le premier était, me dit-on, à Saint-Cloud. Une heure ou deux après l'arrivée des ministres, cinq de MM. les députés se présentèrent aux Tuileries, et, s'étant adressés à moi, ils demandèrent à parler à M. le maréchal. Je les y conduisis moi-même, pour leur éviter tout embarras ; et j'y mis d'autant plus d'empressement que j'éprouvais une grande satisfaction de la mission qu'ils

venaient remplir, leur but, dont ils m'avaient fait part en m'abordant, étant de prendre des moyens pour une pacification. Après les avoir fait introduire chez M. le maréchal, j'attendis leur sortie dans une autre pièce, et j'éprouvai un vif chagrin quand M. le comte de Lobau m'annonça, en sortant, qu'ils avaient échoué. Je ne sais d'où vint le refus ; mais M. le comte de Lobau me témoigna, sur la question que je lui en fis, qu'ils avaient été complètement satisfaits de la réception du maréchal et des dispositions qu'il avait manifestées.

Je crois de la justice de ne pas manquer cette occasion pour affirmer, dans toute la vérité, que M. le duc de Raguse m'a témoigné à chaque instant qu'il m'a vu, le désespoir qu'il éprouvait de l'affreuse position dans laquelle les circonstances l'avaient placé. Il cherchait tous les moyens d'amener une pacification pour laquelle il avait sacrifié sa vie ; ce sont ses propres paroles. Entre autres moyens, il avait convoqué le préfet de la Seine, MM. les maires et adjoints en costume, espérant que par eux il ferait cesser le feu ; malheureusement il fut impossible de faire porter les lettres le mercredi soir ; ce ne fut que le jeudi, de grand matin, qu'on put, à force de promesses, trouver des personnes assez hardies pour s'exposer aux dangers de passer les barricades. Quelques lettres furent rapportées, d'autres parvinrent ; car trois ou quatre de MM. les maires ou adjoints se rendirent en costume à l'état-major, bravant les dangers qui étaient alors bien réels ; mais les événements se pressaient tellement, que les meilleures mesures devenaient inutiles. Malgré les dangers et l'extrême difficulté d'arriver jusqu'à l'état-major, MM. de Sémonville et d'Argout bravèrent tout et y parvinrent. Je causai quelques instans avec eux. Après les avoir quittés, j'entendis M. de Sémonville élever violemment la voix en s'adressant à M. de Polignac, et lui demandant la prompt réunion des Chambres. Les ministres étant rentrés dans leur cabinet, M. de Sémonville causa avec le maréchal jusqu'au moment où je le fis prévenir que la voiture que j'avais fait demander de sa part aux écuries du Roi était prête. Presque dans le même moment, M. de Peyronnet vint me demander les moyens de se rendre promptement à Saint-Cloud. Je ne sais si cette détermination venait de la demande de M. de Sémonville et de celle de M. le maréchal, qui entra dans le cabinet occupé par les ministres, après avoir causé avec M. de Sémonville. Ils partirent peu après pour Saint-Cloud, et je n'ai plus eu aucune connaissance de ce qui s'est passé pour ce qui les concerne.

M. Casimir-Pierre PÉRIER, âgé de 52 ans, député de la Seine, demeurant rue Neuve du Luxembourg.

Le mardi 27 juillet, une première réunion des députés présens à Paris eut lieu chez moi ; c'est dans cette réunion que fut arrêtée la protestation qui fut ensuite imprimée dans les journaux. Pendant cette réunion, quelques groupes s'étant formés à la porte de ma demeure, furent dissipés par des charges de gendarmerie, dans lesquelles quelques jeunes gens furent blessés, mais la force armée ne tenta pas d'entrer chez moi. Cependant, et comme plusieurs corps de garde se trouvaient à proximité, nous pensâmes qu'il était préférable de choisir un autre lieu de réunion ; et l'on indiqua, pour le lendemain, la maison de M. Audry de Puyraveau. Dans la réunion qui eut lieu le mercredi chez ce député, cinq membres furent choisis dans l'assemblée pour se rendre chez M. le duc de Raguse, afin d'arriver, s'il était possible, à faire cesser le feu, et à obtenir des arrangemens qui pussent concilier les principes que nous soutenions avec les intérêts de l'autorité qui les avait violés.

Arrivés aux Tuileries entre une heure et deux, nous trouvâmes M. le baron de Glandèves, qui s'empressa de nous donner toutes les facilités possibles et de nous conduire chez M. le duc de Raguse. Le maréchal témoigna qu'il voyait avec plaisir la démarche dont nous nous étions chargés ; nous lui exposâmes nos griefs, portant particulièrement sur l'illégalité des ordonnances, et sur ce que la population avait été violemment attaquée et la ville mise en état de siège sans qu'aucun avis en eût prévenu les habitans. Le maréchal nous parut étonné de ce que les mesures nécessaires pour avertir la population n'eussent pas été prises. Il nous parut aussi très-affligé de la position personnelle où il se trouvait ; mais il nous dit qu'il y avait dans cette position une question d'honneur, qu'il avait fait tout son possible pour éviter le mal, mais qu'étant attaqué il n'avait pu ne pas se défendre. Nous exposâmes à notre tour que l'agression n'était pas venue des habitans, mais que des décharges avaient été faites sur eux sans aucune provocation ; nous annonçâmes au surplus l'intention d'arriver à une conciliation. Il y était aussi porté, mais avant tout il demandait que la soumission des habitans fût absolue, et il nous pria d'y employer notre influence. Nous fîmes observer que nous ne pouvions espérer en avoir aucune si nous n'annoncions pas comme base de la conciliation le rapport des ordonnances et le renvoi du ministère ; n'ayant aucunement excité le mouvement, qui n'était que le résultat spontané de l'indignation qu'avaient excitée les ordonnances, il fallait, disions-nous, qu'avant tout elles fussent rapportées. Le maréchal nous déclara qu'il ne pouvait absolument rien prendre sur lui, mais qu'il ferait part au roi de notre démarche, et qu'il insisterait pour qu'il y fût donné suite, mais en annonçant que, dans son opinion particulière, il ne croyait pas qu'il fallût rien espérer.

Un aide-de camp étant arrivé et ayant causé quelques instans avec le maréchal, après son départ, le maréchal nous demanda si nous aurions quelque répugnance à voir M. de Polignac : nous répondîmes qu'étant chargés d'une mission importante dans l'intérêt du pays, nous n'avions aucune répugnance à voir M. de Polignac. Le maréchal entra en conséquence dans le cabinet où se tenaient, à ce que je crois, les ministres, et en revenant, quelques instans après, il nous répondit qu'il avait rendu compte à M. de Polignac des conditions que nous mettions à l'emploi de notre influence pour amener une conciliation, et que le ministre lui avait répondu qu'il était dès lors inutile qu'il se trouvât avec nous ; il ajouta qu'en conséquence nous pouvions nous retirer. Nous nous retirâmes en effet, et en sortant nous rencontrâmes M. de Laroche-Jacquelin, qui nous annonça que le prince de Polignac nous attendait. Nous lui fîmes observer que probablement il y avait erreur de sa part ; il rentra chez le ministre pour s'en assurer, et revint nous apprendre qu'en effet le ministre ne demandait plus à nous voir. Dans la soirée nous ne reçûmes aucune réponse aux ouvertures que nous avions faites.

M. François MAUGUIN, âgé de 45 ans, député de la Côte-d'Or, demeurant rue du Gros-Chenet, n° 6.

À l'époque où eurent lieu à Paris les élections qui précédèrent les ordonnances de juillet, mon intention était d'aller aux eaux que l'état de ma santé me rendait depuis long-temps nécessaires ; j'avais même commandé des chevaux de poste pour partir le 19 juillet, jour de l'élection, immédiatement après avoir déposé mon vote. Au moment où je votai, M. Vassal siégeait au bureau du collège, je lui fis part de mon projet de voyage, et de mon intention d'être de retour fort peu de jours après l'ouverture des Chambres. Il me répondit que j'avais tort de m'éloigner, parce qu'un coup d'état se préparait, et il me rapporta le plan qui depuis fut celui des or-

donnances, en me disant qu'il en tenait la nouvelle d'un de ses amis fort au courant des affaires. Cet ami lui avait indiqué l'époque du 25 ou du 26 comme devant être celle de la publication des ordonnances. Malgré cet avis, je persistai dans ma résolution de partir ; je rentraï, et vers onze heures et demie, les chevaux étant déjà attelés, je me disposais à monter en voiture, lorsque deux personnes, sur les informations desquelles je pouvais compter, arrivèrent chez moi et m'engagèrent à ne point partir, en m'annonçant comme certaine la nouvelle du coup d'état qui se préparait. Les détails qu'ils me donnèrent me déterminèrent à rester, et les chevaux furent dételés.

Je passai les jours qui suivirent, jusqu'au lundi 26, à ma campagne, près Saint-Germain. J'y étais encore le 26 au soir, lorsque, ayant eu connaissance, par une personne venue de Paris, des ordonnances publiées le matin dans le *Moniteur*, et de l'agitation qu'elles avaient excitée à Paris, je crus devoir y revenir sur-le-champ ; il était neuf heures quand j'arrivai chez moi, et, à peine y étais-je arrivé, qu'une personne d'opinion fort royaliste vint me trouver, et m'engagea à retourner à la campagne, en me disant qu'il devait être question, le soir même, d'arrêter un assez grand nombre de députés. Il m'a été impossible de vérifier depuis si cette nouvelle était exacte.

Ayant appris le mardi que l'on se réunissait chez M. Casimir Périer, je m'y rendis vers deux heures. En y arrivant, je vis un grand mouvement au corps-de-garde qui avait été établi depuis la veille dans l'hôtel de M. de Polignac ; il y avait aussi beaucoup de monde dans la rue Neuve-du-Luxembourg. La porte de M. Casimir Périer était fermée ; je frappai, et le portier ne m'ouvrit qu'après m'avoir demandé qui j'étais. Quand je fus entré, il me dit qu'un groupe nombreux, mais non armé, s'étant rassemblé devant la porte, et ayant crié : *Vive les députés!* à mesure qu'ils entraient, la gendarmerie était arrivée à la fois des deux côtés de la rue, et avait fait une double charge sur le groupe en frappant du sabre, et que dans cette charge, deux jeunes gens avaient été tués, et dix huit ou vingt blessés : ce fait me fut confirmé lors de ma sortie par plusieurs personnes qui se trouvaient dans la rue ; et quelques jours après je reçus la visite d'un jeune homme qui m'assura que son frère avait été tué en ce moment.

Le mercredi nous nous réunîmes de nouveau, mais chez M. Audry de Puyraveau : après nous être entretenus des événements et des chances du combat qui se livrait, la proposition fut faite d'aller à Saint-Cloud, mais nous pensâmes que nous ne serions pas reçus, et nous résolûmes de faire une démarche auprès du maréchal duc de Raguse, de lui exposer les risques que courait la monarchie d'une part, et le parti populaire de l'autre, de l'engager à faire cesser le feu et à obtenir le rapport des ordonnances et le renvoi du ministère ; après quoi nous nous entremettrions pour faire rentrer les habitans dans leurs demeures. (Suit le récit déjà connu de l'atrevue des députés avec M. le duc de Raguse.)

M. Auguste-Gaspard BAUDISSON DE RICHEBOURG, âgé de 47 ans, commissaire de la Bourse de Paris, demeurant rue Montigny, n° 1.

Quelques jours avant la publication des ordonnances, le bruit d'un coup d'état prochain s'était répandu à la Bourse ; mais cette opinion était loin d'être générale, et la distribution des lettres closes faite aux pairs et aux députés, avait fait revenir beaucoup de personnes à l'opinion contraire. Ce qui accréditait principalement le bruit d'un coup d'état, était la grande quantité d'opérations à la baisse, que M. Ouvrard faisait depuis deux ou trois mois. J'eus occasion de parler à M. de Montbel de ces opérations, et de l'opinion où l'on était qu'elles étaient le résultat de communications données à M. Ouvrard par M. de Polignac, relativement au coup d'état que l'on prévoyait. Il me répondit que cela était absolument faux, et que M. de Polignac n'avait pas vu M. Ouvrard depuis plus de deux mois. Je dois dire qu'à l'époque qui a précédé les ordonnances, on disait à la Bourse que les personnes qui approchaient M. de Peyronnet opéraient à la hausse, tandis que celles qui pouvaient être en relation avec M. d'Haussez opéraient à la baisse. Dans les rapports assez fréquens que mes fonctions me donnaient avec M. de Montbel, je lui avais une fois indiqué, comme un moyen de soutenir le cours en liquidation, d'amener le syndicat des receveurs-généraux et M. de Rothschild à opérer simultanément ; il me répondit que ce serait substituer l'erreur à la vérité, et que cela ne pouvait convenir à un gouvernement honnête. Je rapportai plus tard ce propos à M. de Polignac, qui me dit : « Nous savons bien que M. de Montbel est un homme de conscience, et c'est pour cela que nous tenons à le conserver. » J'ajouterai que, dans tous les rapports que j'ai eus avec M. de Polignac, il m'a toujours paru entièrement étranger aux spéculations de Bourse. Le 26 juillet au soir, ayant rendu compte à M. de Polignac de la baisse qui s'était manifestée, il me dit qu'il était sûr que cela remonterait, et que, s'il avait des capitaux disponibles, il n'hésiterait pas à les employer en rentes.

M. Joseph ROCHER, âgé de 35 ans, conseiller à la Cour cassation demeurant quai Malaquais, n° 25.

J'étais secrétaire-général du ministère de la justice à l'époque où M. de Labourenne se retira du ministère. M. de Polignac m'ayant fait demander chez lui, me questionna sur M. Guernon de Ranville que j'avais connu à la Cour de Grenoble, lorsqu'il y était procureur-général. Je lui répondis que je connaissais ce magistrat comme ayant une grande capacité et des opinions franchement constitutionnelles. Il me demanda ensuite s'il était vrai qu'il fût hostile aux croyances religieuses et au clergé. Je répondis que je ne le croyais nullement hostile. M. de Polignac me fit alors connaître que le choix du roi s'était fixé sur lui pour l'appeler au ministère de l'instruction publique, et m'engagea à lui annoncer cette nouvelle, en lui faisant part de l'entretien que nous venions d'avoir à ce sujet. J'écrivis en conséquence à M. Guernon de Ranville, et je déposai entre vos mains la réponse que j'en reçus. Je dois faire une seule observation sur cette réponse, à l'occasion d'une phrase où M. Guernon de Ranville annonce qu'il partage les doctrines du ministère actuel. D'après ce que j'ai pu juger par les entretiens j'ai eu l'occasion d'avoir avec lui, soit avant, soit depuis son entrée au ministère, je ne puis l'entendre qu'en ce sens qu'il partageait les doctrines de la partie modérée du ministère dont le triomphe paraissait assuré par la retraite de M. de Labourenne. Je l'ai toujours entendu se prononcer hautement contre toute mesure extra-légale, et je ne puis m'expliquer son adhésion aux ordonnances, que par un sentiment d'honneur mal entendu, qui l'aurait empêché de reculer devant le danger, même alors que la mesure à laquelle il s'associait était contraire à son opinion, et par cela seul qu'il avait d'avance signalé ce danger.

« Lyon, le 14 novembre 1829.

» J'ai relu trois fois votre lettre du 11, mon cher ami, et si vous n'étiez aussi pressé, je voudrais attendre vingt-quatre heures pour calmer le trouble où me jette la proposition inattendue dont vous me parlez ; mais vous voulez une réponse prompte, il faut vous la faire.

» Mon acceptation ne peut être douteuse. Dévoué au roi auquel j'ai consacré toute mon existence, je ne reculerais devant aucun des services qu'il pourra m'imposer ; je lui sacrifierais ma vie. Je ne puis refuser de compromettre pour lui ma réputation, et c'est là précisément l'hypothèse dans laquelle je me trouverais si j'étais appelé au ministère.

» Je vous l'ai déjà dit, je vous le répète du fond de mon cœur, et ce n'est pas une ridicule affectation de modestie : je crois être assez bon procureur général ; mais je ne trouve point dans mes connaissances des hommes et des choses, je ne trouve point dans mon esprit l'étendue nécessaire pour être un bon ministre ; enfin, je n'ai point cette habitude du monde, cette aisance de manières, qui est aussi une chose nécessaire dans certaines positions ; le cabinet me convient mieux que le salon, et je sens que je serais passablement déplacé à la cour. Elevé au sein de la révolution, mon éducation a été manquée comme celle de beaucoup d'hommes de mon âge, et rien ne peut suppléer à ce défaut.

» En un mot, la conscience de mon insuffisance m'effraie au point que je ne puis me familiariser avec la pensée de l'énorme fardeau d'un portefeuille.

» De là, mon cher ami, je conclus que, si j'étais appelé à cette haute mission dont vous me parlez, j'y perdrais bientôt l'espèce de réputation de talent que m'ont fait quelques succès d'audience.

» Communiquez ces aveux, priez qu'on les pèse, et détournez de moi, s'il se peut, le calice d'amertume.

» Quelle que soit la décision, vous pouvez répondre de mon dévouement. Les doctrines du ministère actuel sont les miennes : point de réaction, point de violences, mais plus de concessions ; en deux mots justice et fermeté, voilà ma devise ; la Charte, voilà mon évangile politique.

» Le reproche d'hostilité à la religion et au clergé est assez plaisant au moment même où les journaux de la faction m'accusent d'être jésuite et congréganiste : vous conviendrez que c'est jouer de malheur.

» Vous avez bien dit : je n'ai pas le bonheur d'être dévot ; j'y viendrai sans doute, et c'est là une de mes espérances pour le temps où les illusions s'évanouiront, mais je tiens à la religion de mes pères, et je regarde même comme certain qu'on ne peut être bon royaliste sans croire en Dieu ; or, je pense que personne ne me contestera d'être royaliste.

» Tout cela est absurde et ne mérite que du mépris.

» Bonjour, mon cher ami, je n'ai pas besoin de vous dire combien je vous aime.

GUERON-RANVILLE.

M. Victor-Donatien MUSSET, âgé de 58 ans, chef du bureau de la justice militaire au ministère de la guerre, demeurant rue de Grenelle Saint-Germain n° 59.

Le mercredi 28 juillet, vers dix ou onze heures du matin, M. de Champagny, alors sous-secrétaire d'Etat au département de la guerre, me fit appeler ainsi que le sous-chef de mon bureau. Arrivés dans son cabinet, il nous demanda quelles étaient les règles à suivre pour la formation d'un conseil de guerre dans une ville en état de siège, mais en nous invitant à ne pas parler de la circonstance de la mise en état de siège. Il désirait en même temps connaître la composition actuelle des conseils de guerre permanents établis à Paris. Ne sachant pourquoi nous étions appelés, nous n'avions apporté aucun de ces renseignements ; il fallut les envoyer chercher, ce qui demanda du temps ; nous restâmes pendant ce temps dans le cabinet. On prit un almanach militaire où l'on marqua plusieurs noms comme pouvant faire partie du conseil de guerre si on l'organisait ; bientôt après, et les renseignements n'étant pas encore arrivés, M. de Champagny fut mandé aux Tuileries et l'on se sépara. Il ne fut aucunement question dans cette conférence de l'établissement des Cours prévôtales.

M. Jean-Baptiste GREPPO, âgé de 34 ans, employé à la caisse d'épargne, demeurant rue des Petits-Pères, n° 3.

Le mardi 27 juillet, vers deux heures, je me trouvais chez un de mes amis, M. Letourneur, marchand de nouveautés, rue Saint-Honoré, au coin de la rue de Rohan, nous voyions, du balcon, les troupes rangées en bataille, barrant la rue Saint-Honoré, devant le café de la Régence. Les militaires en agissaient fort brutalement avec les particuliers ; à ce moment les rangs de l'infanterie s'ouvrirent, et il en sortit un officier de gendarmerie avec trois ou quatre gendarmes ; ils se précipitèrent au milieu des groupes, et un malheureux vieillard fut renversé et foulé aux pieds des chevaux ; il paraissait cependant vivre encore, mais l'officier de gendarmerie, en revenant, le perça d'un coup de sabre, et il fut emporté sur la place du Palais-Royal, où le cadavre resta fort longtemps. Cet événement excita un cri général d'indignation ; quelques instans après, les troupes firent un mouvement, et le feu commença des deux côtés de la rue Saint-Honoré ; mais étant éloigné, je n'ai pu voir s'il y avait eu des sommations de faites.

M. François SAUVO, âgé de 57 ans, rédacteur en chef du Moniteur.

J'ai reçu le 25, à 5 heures du soir l'ordre de me rendre chez M. le garde-des-sceaux à 11 heures précises. J'ai reçu de lui la communication et l'ordre d'insertion au Moniteur du 26, du rapport au Roi sur la presse et des ordonnances en date du 25 juillet. Après la remise, M. de Montbel, qui se trouvait dans le cabinet de M. le garde-des-sceaux, a remarqué corabien j'avais été ému en parcourant les ordonnances et en reconnaissant leur objet. J'ai répondu qu'il serait bien extraordinaire que cette émotion ne fût pas aussi grande. M. de Montbel me dit alors ces deux mots : Eh bien ! j'ai répondu : « monseigneur, je n'ai qu'un mot à dire : Dieu sauve le Roi, Dieu sauve la France ! » M. de Montbel et M. Chantelauze ont répliqué à la fois : Nous l'espérons bien. En me retirant, ces messieurs ont paru désirer encore quelques mots ; et je leur ai adressé ces paroles : « Messieurs, j'ai 57 ans, j'ai vu toutes les journées de la révolution et je me retire avec une profonde terreur de nouvelles commotions. »

M. Jacques-Martin LIZOIRE, âgé de 48 ans, artiste cirier, rue Neuve-Saint-Sauveur, n° 8.

D. Vous reconnaissez-vous l'auteur de cet imprimé intitulé Pétition à MM. les députés, et revêtu de votre signature ? — R. Oui. — D. Veuillez bien exposer les faits qui sont à votre connaissance relativement aux propositions qui vous ont été faites d'employer vos bombes incendiaires dans les journées des 26, 27 et 28 juillet.

Le témoin fait une déclaration en tous points conforme au contenu de l'imprimé qu'il a signé et paraphé pour demeurer annexé au procès-verbal. Il a déclaré, de plus, ne connaître les noms d'aucun des personnages dont il est fait mention dans ledit imprimé, à l'exception de M. le Dauphin.

Nota. — Ce témoin, entendu devant la commission

de la Chambre des députés, ne l'a pas été devant celle de la Chambre des pairs.

M. Joseph JOLY, âgé de 37 ans, marchand de vins, rue de Chartres, n° 25.

D. Savez-vous comment a commencé, au lieu où vous vous trouviez, le combat entre la troupe et les citoyens, dans la journée du mardi 27 juillet ? — R. Dans l'après-midi, j'ai d'abord vu des détachemens de gendarmerie à cheval envahir la place du Palais-Royal, et disperser à coups de sabre les citoyens qui s'y trouvaient réunis et qui criaient vive la Charte. La place fut bientôt déblayée : toutes les personnes qui débouchaient par la rue Saint-Thomas-du-Louvre étaient arrêtées, conduites au poste de gendarmerie et accablées de mauvais traitemens. Je dois même dire que j'ai vu, dans le poste, un citoyen renversé par un maréchal-des-logis de gendarmerie, qui l'a tué à coups de talon de botte et de crosse de fusil. Après trois coups de fusil tirés par des soldats de la garde royale, les premières décharges ont été faites sans provocation par les détachemens du 3^e régiment qui stationnaient sur la place et qui ont été exécutés des feux de peloton du côté de la rue du Lycée. Je mentionnerai un autre fait dont j'ai été témoin, et qui s'est passé sous mes fenêtres. J'ai entendu un chef d'escadron de gendarmerie intimé à un jeune officier d'un régiment de ligne l'ordre de tirer sur le peuple. Cet officier répondit qu'il n'avait point reçu d'instruction : un papier fut alors exhibé par le chef d'escadron. L'officier répliqua par un signe négatif, et en inclinant son épée vers la terre. J'ajouterai enfin que j'ai vu des officiers et des sous-officiers distribuer de l'argent aux soldats, et que M. le commissaire de police Mazug circulait sans cesse sur le front des détachemens, paraissant donner des ordres à la troupe.

M. Albert-Louis-Félix-Eugène DE MAUROY, âgé de 40 ans, officier de sapeurs du génie, en retraite, membre de la Légion-d'Honneur, demeurant rue de la Sourdière, n° 34.

D. Savez-vous quand et comment a commencé le combat entre la troupe et les citoyens, dans la journée du mardi 27 juillet ? — R. Le mardi, vers deux heures et demie ou trois heures, un détachement de gendarmerie à cheval a débouché par la rue de Chartres, sur la place du Palais-Royal, sabrant tous les citoyens sur son passage. Quelque temps après cette charge, les gendarmes furent assaillis à coups de pierre par le peuple réuni sur la place ; j'étais alors près du café de la Régence. La place fut bientôt évacuée ; elle resta occupée par deux détachemens du 3^e régiment de la garde royale, ceux qui composaient le poste du Palais-Royal. En avant des lignes, vers la rue de Valois, se trouvaient deux ou trois soldats et un sergent que ses favoris et ses cheveux roux rendaient assez remarquable. Il couchait sans cesse en joue les personnes qui s'étaient abritées dans les allées ou dans les coins formés par les maisons de la rue Saint-Honoré, du côté de la rue du Coq. Ce sergent finit par lâcher son coup de fusil, sans aucune provocation ; son exemple fut aussitôt imité par les soldats qui étaient à côté de lui ; et immédiatement la troupe se mit en mouvement et fit plusieurs décharges, tant dans la rue de Valois, que dans la rue Croix-des-Petits-Champs. Il paraît certain que plusieurs personnes, parmi lesquelles une femme, ont été tuées. Indigné du spectacle auquel je venais d'assister, j'allai me mettre à la tête de quarante ouvriers imprimeurs, du côté de la rue du Rempart-Saint-Honoré. Armés de pierres, nous attendîmes de pied ferme un détachement de lanciers qui s'avancait par la rue de Rohan : à deux reprises différentes, nous l'assaillîmes à coups de pierres. Un coup de pistolet fut tiré sur moi par l'un de ces lanciers qui s'était détaché de la troupe, et m'avait poursuivi jusque vers l'hôtel de la Louisiane. Voilà les faits dont j'ai été témoin le mardi. Je rentrai chez moi afin de faire mes dispositions pour le lendemain. J'ajouterai cependant qu'au moment où la garde royale s'ébranla pour aller exécuter les feux dont je viens de parler, deux pelotons du 5^e régiment de ligne débouchèrent sur la place du Palais-Royal. Suivi de plusieurs ouvriers imprimeurs, je me portai sur le front de cette troupe ; et m'adressant à plusieurs officiers et sous-officiers, je les exhortai à ne point tirer sur leurs concitoyens. Plusieurs d'entre eux nous embrassèrent en protestant qu'ils ne tireraient point ; et effectivement aucune démonstration hostile ne fut faite par ces deux pelotons, du moins pendant que je restai sur les lieux. Je n'ai vu ni commissaire de police, ni officier de paix ; et aucune sommation légale, ni autre, n'a été faite, du moins à ma connaissance.

M. Jacques-Jean vicomte de FOUCAULD, âgé de 59 ans, colonel de gendarmerie en non activité, demeurant commune de Noyant.

Voici la partie importante de cette déposition :

M. le maréchal de Raguse, chez lequel j'arrivai, me remit un ordre, signé de lui, d'arrêter quelques personnes au nombre de cinq ou six. Je crois que les noms d'Eusèbe de Salverte, Lafitte, Lafayette, y étaient ; je ne me rappelle pas les autres. A l'instant même où je venais de recevoir cet ordre et pendant qu'un secrétaire mettait les adresses à côté des noms, une députation composée, je crois, du général Gérard, du comte Lobau et autres, arriva chez le duc de Raguse, et après l'entrevue, ce dernier révoqua l'ordre qu'il m'avait donné, et le retira. Je suis resté le reste de la journée, la nuit suivante et le lendemain, jusqu'à l'évacuation de Paris, près de M. le duc de Raguse.

D. M. Mangin, préfet de police, ne vous aurait-il pas remis une liste des personnes à arrêter, liste qui lui aurait été transmise par M. de Peyronnet ? — R. Non, Monsieur, M. le préfet de police ne m'a rien transmis, et je n'ai point reçu d'autre ordre d'arrestation que celui dont je viens de parler qui m'a été remis par M. le duc de Raguse, et qui m'a été retiré de suite. — D. Il paraîtrait cependant, Monsieur, qu'on vous aurait donné une liste de différentes personnes à arrêter ; que vous auriez représenté que tous vos gendarmes étaient occupés, et que d'ailleurs il était impossible d'arrêter un si grand nombre de personnes ? — R. Non, Monsieur, je n'ai jamais reçu d'ordre de M. le préfet de police pour arrêter qui que ce soit, et je ne lui ai point répondu que mes gendarmes étaient occupés, et qu'il ne m'était pas possible de faire arrêter tant de monde. — D. Cependant, Monsieur, il paraîtrait qu'ayant refusé d'emporter la liste que vous remettait M. Mangin, ce dernier avait tellement insisté qu'il vous avait déterminé à l'emporter ? — R. Le fait est tout à fait inexact ; M. Mangin ne pouvait pas me donner d'ordres semblables. — D. Ne vous seriez-vous pas présenté chez M. Polignac pour lui faire des observations sur les ordres d'arrestation qui vous étaient donnés, et M. de Polignac ne vous répondit-il pas que vous répondriez de leur exécution ? — R. Non, Monsieur, il n'y a jamais eu rien de semblable.

D. L'ordre qui vous a été donné d'arrêter différentes personnes, le mercredi, ne vous a-t-il pas été renouvelé le jeudi matin ? — R. Non, Monsieur, bien au contraire, puisque je sus que M. le duc de Raguse avait fait une proclamation aux Parisiens dans la matinée du jeudi, pour annoncer qu'il avait donné ordre de faire cesser toute hostilité contre le peuple, et convoqué les maires pour qu'ils annonçassent la cessation d'hostilités. — D. M. le maréchal de Raguse ne vous aurait-il pas envoyé un aide-de-camp pour vous dire de ne pas exécuter les ordres d'arrestation ? — R. Monsieur, cela est vrai, mais c'est environ trois quarts d'heure après la remise de l'ordre, parce que, comme je l'ai dit, j'avais laissé cet ordre pour mettre les adresses exactes à côté des noms, et que cet ordre venait de m'être rendu au moment où l'aide-de-camp vint me contremander cet ordre. C'est dans la rue même que l'aide-de-camp me rejoignit ; là, il me dit que M. le duc de Raguse m'ordonnait de suspendre l'exécution de l'ordre qu'il venait de me donner. J'allai de suite chez M. le duc de Raguse, qui me dit en effet de ne pas exécuter l'ordre, et je le lui rendis. J'avais perdu de vue que c'était par l'intermédiaire d'un aide-de-camp que j'avais reçu l'avertissement de suspendre l'ordre qui venait de m'être donné ; mais l'aide-de-camp lui-même ne parut pas savoir ce dont il s'agissait. Ce contre-ordre me soulagé d'un grand poids, parce que l'exécution de l'ordre me paraissait presque impossible. Je ne sais point si M. le duc de Raguse avait reçu lui-même l'ordre de faire arrêter les personnes portées sur la liste, ou si cet ordre émanait de son propre mouvement.

Voici les noms de tous les autres témoins qui ont été entendus, mais dont les dépositions n'offrent rien d'assez remarquable pour être, dès à présent rapportées : MM. Thomassy, juge d'instruction ; Pedesclaux, référendaire aux sceaux de France ; Laurisset, chef de l'imprimerie du Moniteur ; Thouret, commissaire de police ; Lecrosnier, chef de division à la préfecture de police ; Odieuvre, négociant ; Chatet, libraire ; Poisson, serrurier ; Leroux, ancien inspecteur de travaux publics ; Plougoum, avocat ; Marchal, ancien officier de cavalerie ; de Mazug, Durios, Boniface, Alard, Courteille, anciens commissaires de police ; Hulot, comte d'Osery, lieutenant-général ; Renault, capitaine au 59^e de ligne ; Delaporte, marchand de nouveautés ; Pillois, joaillier ; Chabert de Praille, capitaine d'artillerie ; Chabrol, ex-préfet de la Seine ; Lange, commissaire de police ; Féret, libraire ; Arnous, sous-chef de la justice militaire ; Delangle, libraire ; Letourneur, marchand de nouveautés ; Alexandre Mesnier, libraire ; de Montlevaut, ancien préfet du Calvados ; Renou de la Brune, maréchal-de-camp ; Julie Bernard, veuve Récamier ; DeFrance, lieutenant-général ; Petit, ancien maire du 2^e arrondissement ; Prunier-Quatremère, commissaire de police ; Bouin, portier du ministère de l'instruction publique ; Perrusset, négociant ; Recodère, maire de Gentilly ; Becquerel, directeur de Bièvre ; Mouton, comte de Lobau, député ; de Tromelin, lieutenant-général ; Brière, libraire ; Dubois, sous-intendant militaire ; baron de Saint-Joseph, colonel et sous-aide-major de la garde ; Jauge, banquier ; Galleton, ancien commissaire de police ; Esnouf, député ; de Bricqueville, député ; Ducastel, marchand d'éponges ; Barbé, propriétaire ; Carpentier, avocat stagiaire ; de Puybusque, capitaine d'état-major ; Duplan, avocat ; Mercier, député ; Dequevauvillers, avocat, lieutenant-colonel de la 10^e légion ; de Tryon, colonel d'état-major ; Delorme, premier président de la Cour de Caen ; Lecomte, ancien avoué à Joigny ; Nompère, vicomte de Champagny, maréchal-de-camp ; vicomte de Virieu, colonel et sous-aide-major de la ci-devant garde royale ; de Saint-Germain, ex-lieutenant-colonel au 3^e régiment d'infanterie de l'ex-garde ; de Blair, capitaine au 3^e régiment d'infanterie de l'ex-garde ; Delaunay, officier en demisoldat ; de Saint-Chamans, officier-général.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmangy

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 4 décembre 1830, heure de midi,

Consistant en établis de serrurier, étaux, enclumes, marteaux, outils, tenailles, un train de voiture, seaux en fer, et autres objets ; au comptant. Consistant en bureau en acajou, chaises, table ronde, lampes, pendules, gravures, rideaux, et autres objets ; au comptant. Consistant en bureau en bois blanc, table, chaises, rideaux, flambeaux, chandeliers, ustensiles de cheminée, et autres objets ; au comptant. Consistant en armoires, commode, secrétaire, tables, bergères, chaises, fauteuils, pendules, tableaux, et autres objets ; au comptant. Consistant en commode, secrétaire, tables, fauteuils, chaises, tapis, bibliothèque, 300 volumes, et autres objets ; au comptant. Consistant en chaises, tables, commodes, secrétaires, casier, glaces, pendules, outils de menuisier, et autres objets ; au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place de la commune d'Ivry-sur-Seine, le dimanche 5 décembre 1830, heure de midi. Consistant en 86 vaches, 10 porcs, voiture, charrette, ustensiles de laiterie et meubles ; au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place de la commune de Belleville, le dimanche 5 décembre 1830, heure de midi. Consistant en commode, secrétaire, table ronde, glace, pendule, vases, quatre grosses de crayons, et autres objets ; au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique de Bagnoux, le dimanche 5 décembre 1830, heure de midi. Consistant en comptoir, mesure d'étain, billard, charrettes, forges, enclumes, marteaux, et autres objets ; au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place de Neuilly, le dimanche 5 décembre 1830, heure de midi. Consistant en dix voitures à quatre roues ; au comptant.

Vente par autorité de justice, place publique de Vaugirard, le dimanche 5 décembre 1830, heure de midi. Consistant en tables, bureau, fauteuil, glaces, fontaine, garde-manger, poterie, et autres objets ; au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique de Passy, le dimanche 5 décembre 1830, heure de midi. Consistant en différents meubles, chaudron, boîtes à lait, harnais de cheval, voiture, cheval, vaches, tonneaux, et autres objets ; au comptant.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 2 décembre 1830. Dame veuve Boursier, tenant hôtel garni, rue de la Paix, n° 21. (J.-C. M. Dechenay. — Agent, M. Trecoart, rue Bourbon-Villeneuve, n° 26.) Brunet père, négociant, faubourg Poissonnière, n° 7. (J.-C. M. Marcellot. — Agent, M. Ouy, rue Montmartre, n° 179.) Bouvard, banquier, rue Mauconseil, n° 1. (J.-C. M. Paris. — Agent, M. Patis, rue Thibautodé, n° 15.)